

ENFANTS - CHARGES EXTRAORDINAIRES - CE TAUX REDUIT - CONJOINTS SÉPARÉS OU EN INSTANCE DE DIVORCE

N° d'identification national	année 2026										
<table border="1" style="width: 100%; height: 20px; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td> </tr> </table>											

1. Enfants faisant partie du ménage du contribuable (modérations d'impôt pour enfants¹)

Nom et prénom de l'enfant	Date de naissance / n° d'identification national	Spécification de la formation professionnelle (école/université) ²
a) Enfants âgés de moins de 21 ans au 1/1/2026 ou nés en cours de l'année 2026		
	201	202
	203	204
	205	206
	207	208
b) Enfants âgés d'au moins 21 ans au 1/1/2026 poursuivant de façon continue des études de formation professionnelle ²		
	209	210 211
	212	213 214
	215	216 217
c) Enfants âgés d'au moins 21 ans au 1/1/2026 jouissant de l'allocation familiale continuée (enfants handicapés ou infirmes)		
	218	219

1 A moins de ranger dans la classe d'impôt 2, les contribuables ont droit à la classe d'impôt **1A**, lorsque leur ménage comprend un enfant donnant droit à une modération d'impôt pour enfants sous forme d'allocation familiale par la CAE, d'aide financière pour études supérieures ou d'aide aux volontaires³.

Dans le cas des contribuables vivant en ménage sans être mariés, qui ont des enfants communs pour lesquels aucune allocation familiale, aide financière pour études supérieures ou aide aux volontaires n'a été payée, la modération d'impôt pour enfant sous la forme de dégrèvement d'impôt sera accordée à un seul des parents (modèle 104).

2 Prière d'indiquer aux cases 211, 214 ou 217 le nom de l'école/université à laquelle l'enfant d'au moins 21 ans poursuit ses études au cours de l'année 2026.

3 voir point 4 page 2

2. Déductions pour charges extraordinaires CE pour enfants n'ayant pas fait partie du ménage

Les détails ci-dessous sont à indiquer pour toute demande de déduction d'un abattement de revenu imposable pour charges extraordinaires CE en raison des enfants n'ayant pas fait partie du ménage du contribuable, mais principalement à sa charge. Le montant maximal déductible par enfant est de 5 424 € par an. L'abattement en question n'est pas accordé lorsque les deux parents de l'enfant partagent, avec leur enfant, une habitation commune.

En présence d'**autres frais éligibles** pour CE le modèle 100 est à remplir. Ces demandes sont soumises aux conditions d'application des articles 157ter L.I.R. ou 24 § 4a de la convention entre le Grand-Duché et la Belgique en vue d'éviter les doubles impositions (personne physique non résidente demandant l'assimilation à un contribuable résident).

Nom et prénom de l'enfant	Date de naissance / n° d'identification national	Montant annuel des frais	Spécification de la formation professionnelle
2.a Enfants âgés de moins de 21 ans au 1/1/2026 ou nés en cours de l'année 2026 - dont je supporte principalement (plus de 50%) les frais d'entretien et d'éducation			
	220	221	222
	223	224	225
	226	227	228
2.b Enfants âgés d'au moins 21 ans au 1/1/2026 - dont je supporte principalement (plus de 50%) les frais d'entretien et les dépenses relatives aux études			
	229	230	231 232
	233	234	235 236
	237	238	239 240

3. Demande de l'application du crédit d'impôt monoparental - CIM

Les demandeurs d'un crédit d'impôt monoparental - CIM doivent remplir le modèle 100 2026, au courant de l'année 2027.

4. Demande d'un dégrèvement ou d'une bonification d'impôt pour enfant

Les demandeurs du dégrèvement et la bonification d'impôt pour enfant doivent remplir le modèle 100 2026 ou le modèle 163 2026, au courant de l'année 2027.

5. Demande d'un taux réduit d'une fiche additionnelle (voir explications note 1 en bas de page 4).

6. Conjoint(s) séparé(s) ou en instance de divorce (voir explications note 2 en bas de page 4).

CLASSE D'IMPOT 2 - IMPOSITION COLLECTIVE DES CONJOINTS

SIGNATURE - EXPLICATIONS et PRECISIONS

N° d'identification national	année 2026

1. **Les partenaires demandeurs d'une imposition collective** doivent remplir le modèle 100 2026 au courant de l'année 2026. Leurs demandes sont soumises aux conditions d'application des articles 157ter L.I.R. ou 24 § 4a de la convention entre le Grand-Duché et la Belgique en vue d'éviter les doubles impositions (personne physique non résidente demandant l'assimilation à un contribuable résident, point 8.7 du mémento (voir note 10 en bas de la page 4)). Les fiches de retenue d'impôt ne sont pas affectées par le **partenariat**.

2. Les conjoints (mariés), dont l'un est **contribuable résident et l'autre** une personne **non résidente**, demandeurs d'une imposition collective, doivent estimer leurs revenus professionnels du 1.1. au 31/12/2026. Le conjoint résident, salarié ou pensionné, doit remplir le modèle 164 R pour contribuables résidents et réaliser au moins 90% des revenus professionnels du ménage au Luxembourg. Leurs demandes sont soumises aux conditions d'application de l' article 3 d) L.I.R. point 2.1d) mémento (voir note 10 en bas de la page 4).

3. Les contribuables non résidents mariés sollicitant l'assimilation à un résident (article 157ter L.I.R.) doivent remplir le modèle 166 et, le cas échéant, le modèle 164 R. Au lieu de remplir un des deux modèles précités ils peuvent également déposer leur demande d'assimilation et éventuellement d'individualisation sur le site internet Guichet.lu. Les demandes déposées via Guichet.lu sont traitées prioritairement par l'ACD.

Les données à caractère personnel communiquées par l'administré sont traitées par l'Administration des contributions directes en qualité de responsable du traitement et en conformité avec le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). Pour plus de détails, vous pouvez consulter la rubrique «A à Z» du site internet de l'Administration des contributions directes, lettre «R», «Règlement général sur la protection des données (RGPD) - General Data Protection Regulation (GDPR)». (www.acd.lu/fr/az/r/RGPD_GDPR.html)

4. Signature

Le / La soussigné(e) affirme que la présente déclaration est sincère.

lieu	, date
------	--------

signature

Notes, explications et pièces à joindre: Une fiche de retenue d'impôt pour salariés et pensionnés non résidents sera émise d'office, sans intervention et sans demande de la part du contribuable suite à toute affiliation d'un salarié par un employeur auprès du Centre commun de la sécurité sociale (CCSS). Elle sera mise à jour d'office suite à tout changement d'employeur, suite à tout changement d'adresse d'un employeur, suite à toute désaffiliation auprès du CCSS, suite à toute mise en pension et suite à tout changement de composition de ménage d'un contribuable auprès de la CAE.

Toute mise à jour d'adresse ou d'état civil d'un contribuable non résident reste à faire sur demande auprès du bureau RTS Non-résidents. Les fiches de retenue d'impôt 2026 seront acheminées par courrier postal à leurs destinataires dans un intervalle moyen de 30 jours ouvrables. Il n'est pas possible de les retirer directement auprès des bureaux RTS émetteurs de l'ACD. Nous vous recommandons d'en informer votre employeur.

Afin d'accélérer la mise à jour sollicitée, il est fortement conseillé de déposer une démarche correspondante par le site internet Guichet.lu (rubrique Citoyenneté puis sous-rubrique Registre national). La nouvelle fiche de retenue d'impôt sera mise à jour et vous parviendra sans action supplémentaire de votre part.

1. La retenue d'impôt sur base d'une **fiche additionnelle** d'un non-résident non marié est calculée par application d'un taux fixe de 15% (classe 2), 21% (classe 1A) ou 33% (classe 1). Les **demandeurs d'un taux réduit** doivent joindre des copies de leurs certificats de salaires des 3 derniers mois en y indiquant « prière de reconsidérer mon taux au plus bas ».

2. Sauf s'ils l'ont déjà prestée, **les conjoints séparés ou en instance de divorce** sont priés de joindre une copie de l'autorisation judiciaire de résidence séparée, les dispensant de vivre ensemble. En principe, une copie du **«jugement de première comparution»** ou de la **«première ordonnance du juge des référés»** ou de toute autre décision de justice équivalente. La rupture de la communauté de vie des conjoints peut ainsi être confirmée par l'autorité compétente, préalablement au jugement de divorce. Sous certaines conditions, ces contribuables peuvent bénéficier de la classe d'impôt 2 pendant les 3 années d'imposition qui suivent l'année de la rupture. Pendant cette **période transitoire de 3 années** d'imposition, le tarif de la cote d'impôt dû est calculé conformément à la classe d'impôt 2, sans qu'il y ait imposition collective des conjoints, disposition transitoire et point 6.1.3. c) mémento (voir note 10 en bas de la page 4). La séparation de fait ne résulte pas du simple fait que les conjoints entretiennent des ménages distincts, mais suppose, outre une habitation réelle en des lieux différents, la rupture de la communauté de vie et d'intérêts.

3. Sauf s'ils l'ont déjà prestée, un fonctionnaire international (FI) ou son conjoint sont priés de joindre une copie de la reconnaissance du statut établie, de préférence, par le service du personnel du fonctionnaire. Le traitement d'un FI peut être exempté pour déterminer l'impôt sur le revenu au Luxembourg (article 12 protocole no 7 UE et article 19 traité OTAN). Un FI tombant sous l'article 13 du protocole UE est également invité à joindre une copie établie, de préférence, par le service du personnel confirmant son pays de résidence au moment de son entrée au service. Un FI de l'UE conserve pendant son service actif son domicile fiscal dans l'état de résidence qu'il possède au moment de son entrée au service et peut être indiqué page 1. Sa pension d'invalidité, d'ancienneté ou de survie peut également être exempte au Luxembourg.

4. **Cessation de l'activité salariée luxembourgeoise:** signature de la présente, page 1 dûment remplie, avec la mention «cessation de l'activité»

5. **État civil:** copie de l'acte de **mariage; séparation**, c'est-à-dire en rupture de vie commune, copie de l'autorisation judiciaire de résidence séparée, les dispensant de vivre ensemble. En principe, une copie du jugement (divorce par consentement mutuel) ou de l'ordonnance (divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales) ou de toute autre décision de justice équivalente.

6. Les fiches de retenue d'impôt ne sont pas affectées par le **partenariat**, point 1 page 4.

7. **Adresse:** composition de ménage/certificat de résidence établi par la commune de résidence (pour les résidents français, copie facture électricité/gaz)

8. **Commune du lieu de travail:** attestation établie par l'employeur, indiquant la commune et la date du changement; les frais de déplacement sont influencés par les communes du domicile et des lieux de travail

9. **Employeur:** «certificat d'affiliation» récent à la sécurité sociale; demande en ligne www.ccss.lu

10. Sur www.rts.lu vous retrouvez des informations supplémentaires dans la rubrique a-z, lettre "F", "fiche de retenue" ou lettre "M" mémento, en trois langues (English, Français et Deutsch). Le portail de l'administration luxembourgeoise guichet.lu décrit également les procédures les plus fréquentes.